

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant l'organisation d'un rassemblement de véhicules anciens, le dimanche 24 avril 2022, en centre-ville ;

### ARRETE

**Article 1** : Le stationnement des véhicules sera interdit dès le samedi 23 avril à partir de 14 heures (après le marché du matin) jusqu'au dimanche 24 avril 2022 à 16h, sur les emplacements de parking situés place du Marché (face aux restaurateurs) et sur les places de stationnement situées entre le restaurant Saint-Paul et la borne de recharge électrique.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules sera interdit le dimanche 24 avril de 9h à 16h sur les places de parking situées du côté gauche de l'avenue de la Plage Eric Tabarly en descendant vers la mer et ce jusqu'à l'intersection avec la rue du Plateau.

**Article 3** : Des barrières et panneaux de signalisation, installés sur les lieux, délimiteront ces interdictions.

**Article 4** : La directrice générale des services, la police municipale, la gendarmerie de Pornic, le centre de secours Préfailles/La Plaine sur Mer, le responsable du service technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 14 avril 2022

Certifié exécutoire,  
Le Maire,  
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.